

# STATUTS ASSOCIATION

**OUTREVOIR** 





#### Article 1 Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup>juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **OUTREVOIR** 

## Article 2 Objet

Cette association a pour objet

- d'organiser, de mettre en oeuvre et de promouvoir des évènements culturels et artistiques à Beaulieu-lès Loches et sur le département
- d'inscrire des espaces patrimoniaux de Beaulieu-lès-loches, Petite Cité de caractère, de façon qualitative en tant qu'espaces dédiés à la création
- d'assurer une dynamique de transmission, de partages éducatifs et de médiation culturelle au sein d'un parcours patrimonial et touristique local
- de produire les documents et les services destinés à valoriser les actions et évènements précités sur le territoire
- de favoriser les actions et les démarches respectueuses de l'environnement.

## Article 3 Siège social

Le siège social est fixé à 8 Place du Maréchal Leclerc à Beaulieu-lès-Loches 37600. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### Article 4 Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

# Article 5 Composition de l'association

L'association se compose de :

- membres actifs, qui versent une cotisation annuelle
- membres d'honneur, qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de catisation
- membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

#### Article 6 Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

# Article 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- · la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du bureau

## Article 8 : Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des droits d'entrée et des cotisations
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association de et Loiro
- de subventions de collectivités publiques (Europe, Etat, Région, Département, EPCI ou autres)
- de dons manuels et de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## Article 8 L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par le-la président-e, à la demande du conseil d'administration, ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail ou par écrit, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration est autorisé, deux pouvoirs maximum sont autorisés par électeur présent.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents ou les représentés.

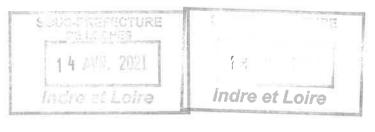
Le-la président-e, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. Le-la trésorier-ière rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral, sur le rapport d'activité et sur les comptes annuels.

L'assemblée générale se prononce sur le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres..

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur des comptes pour une année, reconductible.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil.



SOUS-PREFECTURE

#### Article 9 Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de trois à quinze membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou par la demande du tiers de ses membres.

Le vote par procuration est autorisé, deux pouvoirs maximum sont autorisés par électeur présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

## Article 10: Le Bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un-e président-e
- Un-e ou des vice-président-es
- Un-e trésorier-ière
- Un-e secrétaire
- Et les adjoint-es, si besoin.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Le-la président-e est le-la représentant-e légal-e de l'association et la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il-elle anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le-la vice-président remplace le-la président-e en cas d'empêchement de ce-cette dernier-ière.

Le-la trésorier-ière a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il-elle tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le

compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il-elle doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le-la secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il-elle établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration.

Le Bureau se prononce sur les divers tarifs d'activités.

# Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

## Article 13 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le-la président-e, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé, deux pouvoirs maximum sont autorisés par électeur présent.

#### Article 14: Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

A Beaulieu-lès-Loches, le 31 mars 2021

Lena Dessein, Vice-présidente

Cécile Becker, Secrétaire-adjointe

ladre et Loire

Indre et Loire

